

Axes rouges de circulation

La circulation des véhicules de transport en commun de personnes est interdite sur les voies suivantes :

- Promenade des Anglais, entre l'avenue des Grenouillères et le quai des Etats-Unis,
- Avenue Max Gallo,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Avenue Saint Sébastien,
- Boulevard Risso, entre l'avenue Saint Sébastien et la rue Caissotti,
- Avenue Galliéni,
- Avenue Saint Jean-Baptiste,
- Avenue Félix Faure,
- Avenue de Verdun,
- Rue Barbéris, entre la rue de Roquebillière et le boulevard Risso,
- Rue Delille, entre la rue Gioffredo et l'avenue Saint Jean-Baptiste,
- Rue Defly, entre la rue Gioffredo et l'avenue Saint Jean-Baptiste,
- Rue Chauvain, entre la rue Gioffredo et l'avenue Félix Faure,
- Quai Papacino,
- Quai de la Douane,
- Quai Lunel,
- Quai Rauba Capeu,
- Quai des Etats-Unis,
- Rue de Foresta, entre la rue Robilant et le quai Rauba Capeu,
- Rue du Congrès, entre la rue de la Buffa et la promenade des Anglais,
- Rue de Rivoli entre la rue de France et la promenade des Anglais,
- Rue Andrioli entre la rue de France et la promenade des Anglais,
- Rue Sauvan entre la rue de France et la promenade des Anglais,
- Square Général Ferrié, entre l'avenue de la Californie et la promenade des Anglais,
- Avenue de Fabron, entre l'avenue de la Californie et la promenade des Anglais,
- Rue Gustav Adolf Mossa, entre l'avenue de la Californie et la promenade des Anglais,
- Rue Gaspard Faraut, entre l'avenue de la Californie et la promenade des Anglais,
- Rue docteur Levesi, entre l'avenue de la Californie et la promenade des Anglais,
- Avenue de la Lanterne, entre l'avenue de la Californie et la promenade des Anglais,
- Avenue docteur Emile Roux, entre le boulevard René Cassin et la promenade des Anglais,
- Rue Charles Chauve, entre le boulevard René Cassin et la promenade des Anglais.



Il existe des dérogations prévues dans l'arrêté municipal N°2025-04805 du 27 octobre 2025 abrogeant l'arrêté N°2025-03429 du 12 aout 2025 règlementant la circulation des véhicules de transport en commun de personnes sur la Promenade des Anglais et les voies longeant la promenade du Paillon.

La circulation est autorisée pour :

- o Les sociétés de cars de tourisme ayant contractualisé avec des hôtels pour acheminer ou récupérer des clients séjournant dans les hôtels sur présentation de justificatifs attestant cette contractualisation ;
- o Les sociétés de cars de tourisme acheminent la clientèle des restaurants, des plages de Nice et des musées situés sur le parcours des « axes rouges » justifiant d'un bon de transport mentionnant ces établissements.